

Service Urbanisme

Agent traitant : Frédérique POLET
Tél. direct : 083 63 68 47
Fax : 083 65 54 70
E-mail : frederique.polet@assesse.be

Notaires DECLAIRFAYT
Rue Jaumain 9

5330 ASSESSE

Nos références :

Vos références :

Demande de division

Article D.IV.102 du Code du Développement territorial

Maître,

En réponse à votre demande de division datée du 17 août 2026, réceptionnée en date du 18/08/2026, relative au bien sis à MAILLEN, 3^{ème} Division, cadastré section A n° 306MP000 d'une superficie de 23 ares 70 centiares, appartenant à _____, nous prenons acte :

- que le lot 1, sous liseré orange, d'une superficie de 14a 18 ca repris au plan annexé, est destiné à la construction d'une maison d'habitation ;
- que le lot 2, sous liseré vert, d'une superficie de 9a 56 ca repris au plan annexé, est destiné à la construction d'une maison d'habitation.

« Nous avons l'honneur de vous informer que le Collège communal n'émet aucune objection à la division projetée au sens de l'article D.IV.102 du CoDT, conformément au plan de division dressé par Monsieur PASCOLO Cédric, Géomètre-expert, sans préjudice de l'examen de toute future demande de permis ».

Nous attirons toutefois votre attention sur le fait le présent courrier ne constitue en aucune manière une garantie de constructibilité des lots créés.

Toute demande de construction devra faire l'objet d'une demande de permis d'urbanisme et sera examinée au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son introduction.

Par ailleurs, nous attirons votre attention sur le fait que l'administration communale n'est pas en mesure de garantir que la voirie jouxtant le bien soit suffisamment équipée.

En vertu de l'article D.IV.55 du Code du Développement Territorial, un permis d'urbanisme peut être refusé ou assorti de conditions lorsqu'un terrain ne dispose pas d'un accès à une voirie suffisamment équipée notamment en eau, en électricité, en revêtement solide ou lorsque les conditions relatives à l'épuration des eaux usées ne sont pas rencontrées.

La délivrance d'un éventuel permis d'urbanisme pourra également être subordonnée à l'imposition de charges d'urbanisme jugées nécessaires par l'autorité compétente.

Nous vous rappelons également les dispositions du règlement technique de la CWaPE, approuvé par arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003, sur la base duquel ORES peut imposer au propriétaire diviseur certaines charges relatives à l'équipement en électricité et en éclairage public.

Enfin, les renseignements relatifs à la présence d'un réseau de réseaux peuvent être obtenus via le Point d'Information des Réseaux (PIR) accessible à l'adresse suivante : [assesse.be](https://www.klim-cicc.be)
Pour plus d'informations, contactez le Service des Réseaux (SR) au 083 65 54 70 à l'adresse suivante : <https://www.klim-cicc.be>.

Nous vous prions d'agréer, Maîtres, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à ASSESSE, le 15/09/2026.

Redevance* : 60 €

La Directrice générale,

W. LAMBERT

Pour le Collège,



Le Bourgmestre,

G. GRAINDORGE

* Le Conseil communal, en sa séance du 16 octobre 2025, a décidé de fixer la redevance relative à la fourniture des renseignements urbanistiques à **60 € + 5€ par parcelle supplémentaire** à partir de ce 1^{er} janvier 2026.

Le requérant est tenu d'en assurer le paiement sur le compte des recettes communales : **BE 70 0910 1223 1325** (avec nos références reprises ci-dessus), **dans un délai de 8 jours calendrier**.

PAYÉ

22 SEP. 2026